

# VS\_GERICHTE A1 14 227 vom 11. Januar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_14\\_227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_227)

FR: VS\_GERICHTE A1 14 227 du 11 janvier 2015

IT: VS\_GERICHTE A1 14 227 del 11 gennaio 2015

## Regeste

Par arrêt du 11 janvier 2015 (2C\_441/2015), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X\_\_\_\_\_ contre ce jugement. A1 14 227 ARRÊT DU 2 AVRIL 2015 Tribunal cantonal Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Aude Berthouzoz, greffière ad hoc en la cause X\_\_\_\_\_ SA, recourante, représentée par Me M\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, autorité attaquée (étiquetage de bouteilles de vin)

## Erwägungen

### E. 2

La recourante fait grief au Conseil d'État d'interpréter illégalement l'art. 66 OVV en retenant une définition trop restrictive des notions « historiquement » et « traditionnelle-ment » contenues dans l'alinéa premier, ce qui rend pratiquement impossible l'utilisation de l'appellation « château » pour des vins et a pour conséquences une violation du prin- cipe de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confé- dération suisse du 18 avril 1999 (Cst féd ; RS 101), une violation de l'art. 10 ODAIOUs ainsi que du principe de liberté économique ancré aux art. 27 et 94 de la Cst féd. 3.1 L'ordonnance sur le vin définit, à son art. 19 et à son annexe 1, les termes vinicoles spécifiques et les exigences minimales pour leurs utilisations: les termes vinicoles spéci- fiques figurant à l'annexe 1 ne peuvent être utilisés pour désigner et présenter des vins originaires de Suisse que dans le respect de leurs définitions (al. 1). Ils sont protégés contre toute usurpation, imitation, évocation ou traduction, même si le terme spécifique protégé est accompagné d'une expression telle que "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou des expressions analogues" (al. 2). Figure au nombre des termes vinicoles spécifiques selon l'annexe 1 le terme "Château/Castello/Schloss" qui est défini comme une "dénomination pour un vin d'appellation d'origine contrôlée définie par la législation cantonale". 3.2 Le canton du Valais s'est doté le 1er mai 2004 de l'art. 66 de l'OVV, intitulé « château », qui prévoit que la dénomination «Château ...» s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène, faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château (al. 1). Cette dénomination peut également être utilisée pour des vignes qui font partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château (al. 2). La dénomination est formée du terme «Château» associé au nom historique ou traditionnel du bâtiment considéré (al. 3). Les dispositions ci-dessus s'appli- quent par analogie aux dénominations de bâtiments historiques autres que château, telles que tour, manoir, abbaye (al. 4). Ainsi, avant de pouvoir donner l'appellation « château » à des vins, encore faut-il que la récolte soit issue de l'exploitation des parcelles faisant partie de la propriété d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château ou qu'elle fasse

partie de l'exploitation d'un tel bâtiment. 3.3 Ni l'OVV ni l'ordonnance sur le vin et son annexe ne définissent les termes « châ- teau », « historiquement » et « traditionnellement ». La jurisprudence rendue en applica- tion des art. 66 OVV et 19 de l'ordonnance sur le vin ne semble pas l'avoir fait non plus. Il convient dès lors d'interpréter ces textes légaux pour résoudre la question de savoir si la recourante est habilitée à utiliser l'appellation « château » pour ses vins.

- 6 - 3.4 D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la volonté réelle du législateur ; de tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la dispo- sition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la déga- geant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions ; le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique (cf. p. ex. ATF 140 III 315 consid. 5.2.1 et les arrêts cités). 3.5 Le sens littéral que l'on peut donner au nom « château », relié aux adverbes « historiquement » et « traditionnellement », désigne une construction médiévale fortifiée, protégeant un seigneur ou un roi, dont les historiens peuvent trouver des traces écrites (cf. dictionnaire et encyclopédie Larousse et Wikipédia). Le langage populaire l'associe fréquemment à une construction en pierre, avec des murailles et des tours. Cette cons- truction est associée à l'idée d'un bâtiment historique, qui a résisté à travers les siècles ou plusieurs générations au moins. Une forte notion d'écoulement de temps connote ce mot. Pour bénéficier de l'appellation « château », un édifice doit, dès lors, avoir été cons- truit il y a longtemps et représenter un mode de vie du passé. Une grande partie de la population doit le reconnaître comme tel depuis des générations. En tous les cas, on comprend que le législateur a voulu faire découler l'appellation de « château » pour des vins de monuments historiques dont l'histoire remonte à tout le moins à des générations, sinon à des siècles. La notion de temps, d'ancienneté, est particulièrement marquée avec l'utilisation des vocables « historiquement » ou « traditionnellement ». De surcroît, l'Histoire de la vigne et du vin en Valais, qui est un ouvrage spécialisé récent, ne comporte aucune information sur l'appellation « château » ; cette circonstance indique la rareté de l'emploi d'une pareille terminologie (Zufferey-Périsset, Carruzzo-Frey, Dubuis et alii, Histoire de la vigne et du vin en Valais : des origines à nos jours, 2010). 3.6 Dans son argumentation, la recourante perd de vue cette notion d'ancienneté, pour raccourcir l'échelle du temps à celle de l'édification de sa cave en 2008 et à la désignation de « château » par des clients et certains médias. Elle voudrait que ces notions soient comprises dans un sens contraire à la lettre et à l'esprit de l'art. 66 OVV. Bien que composée, en particulier, d'une tour, la X\_\_\_\_\_ n'en demeure pas moins une construction récente dont on ne peut sérieusement soutenir que son surnom

- 7 - « château F\_\_\_\_\_ ou château D\_\_\_\_\_ » soit reconnu, ou historiquement ou traditionnellement, par le plus grand nombre et depuis des générations. A l'aune de l'art. 66 OVV, on ne peut retenir qu'une construction récente puisse prétendre à être appelée château. 3.7 Au vu de la jurisprudence restrictive rendue au sujet de l'art. 66 OVV (cf. ACDP A1 14 1 du 24 juin 2014, mais concernant une autre question juridique), X\_\_\_\_\_ SA ne peut pas se plaindre valablement d'une interprétation illégale de la part

du Conseil d'État de l'art. 66 OVV. Ce grief est rejeté.

#### **E. 4**

Celui de violation de l'égalité de traitement (art. 8 Cst féd) est aussi rejeté. L'art. 19 de l'ordonnance sur le vin et son annexe 1 donnent explicitement la compétence aux cantons d'édicter les conditions pour obtenir des dénominations spécifiques, telles que celle de « château ... », pour les vins suisses. Le canton du Valais a légiféré sur ces conditions à l'art. 66 OVV. Le fait que d'autres États confédérés permettent l'utilisation de l'appellation « château » à leurs vins, plus facilement et même à des parcelles de vigne en relation avec des bâtiments qui n'ont que peu à voir avec des « châteaux » au sens de l'art. 66 OVV, ou qui ont été construits récemment, est irrelevant. Le droit valaisan est plus strict que d'autres, mais la compétence de définir les critères pour l'appellation « château » est exclusivement cantonale (cf. l'annexe 1 de l'ordonnance sur le vin). Au surplus, la Cour fait sienne l'argumentation du CE au sujet de l'appellation « Château E\_\_\_\_\_ » mentionnée par la recourante. A moins d'une modification de l'ordonnance cantonale, il n'est effectivement pas possible d'autoriser l'appellation « château » à X\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 5**

La recourante soutient à tort, dans son recours, que le bâtiment de X\_\_\_\_\_ SA peut se voir attribuer le nom de « château C\_\_\_\_\_ ou D\_\_\_\_\_ » et que, partant, il n'y aurait aucune tromperie pour le consommateur puisqu'un étiquetage utilisant ces expressions serait conforme à la réalité. Comme démontré ci-avant, cette critique au sujet de la violation de l'art. 10 ODAI0Us, prescrivant une interdiction d'utiliser des dénominations ne correspondant pas à la réalité pour les denrées alimentaires, ne peut être suivie. Il ressort des considérants ci-dessus que l'immeuble d'exploitation de la recourante ne remplit pas les conditions de l'art. 66 OVV et, par conséquent, l'apposition du nom « château » ne correspondrait pas à la réalité que ces deux dispositions visent à protéger. Ce grief est rejeté. 6.1 La recourante argue, encore, que l'interprétation de l'art. 66 OVV par le Conseil d'État est contraire à la Constitution fédérale, en induisant des entraves à sa liberté éco-

- 8 - nomique (art. 27 et 94 Cst féd), et en ne retenant pas une définition plus souple et actualisée de la notion de « château ». 6.2 La recourante ne démontre cependant pas en quoi le refus du Conseil d'État est plus un obstacle à sa liberté économique que pour un autre producteur de vin. La législation cantonale est claire quant aux conditions à remplir pour des appellations spécifiques telles que « château ». Les considérations économiques de la recourante partent de l'idée que celle-ci est défavorisée par la concurrence de vins provenant d'autres cantons ou de l'étranger qui ont une réglementation plus souple concernant l'octroi de l'appellation « château ». Le droit suisse permet de restreindre la liberté économique en ce qui concerne la qualité des vins et leurs appellations, lorsqu'une base légale le prévoit (Etienne Grisel, Liberté économique : libéralisme et droit économique en Suisse, 2006, note 571). L'art. 19 de l'ordonnance sur le vin et son annexe 1 donnent explicitement la compétence aux cantons d'édicter les conditions pour obtenir des dénominations spécifiques. Partant, le droit cantonal ne viole pas la Constitution en prévoyant comme critères objectifs que l'appellation « château » ne peut s'appliquer qu'à des monuments historiques. Ce moyen n'est pas propre à établir l'existence d'une distorsion de la concurrence en Suisse. L'apposition d'un nom à un vin n'emporte pas qualité. Or, le but de la législation suisse concernant la vigne et le vin et, plus

particulièrement, le but de la législation valaisanne, est essentiellement la production de vins de qualité. L'octroi ou le refus d'une appellation spécifique à un vin ne change rien à dite qualité. Au surplus, comme le remarque le SCAV dans sa réponse du 13 septembre 2014, l'interprofession de la vigne et du vin en Valais (IVV), pourrait proposer au Conseil d'État des modifications de l'OVV, si elle juge que la législation cantonale actuelle est désuète par rapport à d'autres cantons ou à l'étranger. Cet ultime grief est aussi rejeté.

**E. 7**

X\_\_\_\_\_ SA n'ayant pas droit à la dénomination contestée, le Tribunal rejette le recours (art. 80 al. 1 lit. e, 59 - par analogie - et 60 al. 1 LPJA) qui avait effet suspensif ex lege, l'autorité attaquée n'ayant pris aucune décision contraire (art. 80 al. 1 lit. d, 51 al. 1 et 2 LPJA).

**E. 8**

X\_\_\_\_\_ SA paiera un émolument de justice de 1200 fr., débours compris, sans allocation de dépens (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3, 11, 13, 25, de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

- 9 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.